

# Politique de prise en compte des risques de durabilité dans le cadre de la distribution des produits financiers et dans le conseil en assurance.

Mise à jour : 14 février 2022

Ce document vise, conformément au Règlement Disclosure (article 4 du règlement UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019), à informer sur la manière dont EasyBourse intègre les risques de durabilité dans la sélection des produits distribués dans son activité Bourse pour les comptes titres, les PEA et PEA PME et/ou les conseils en assurance vie.

Cette déclaration décrit et détaille la façon dont EasyBourse évalue les incidences négatives sur les facteurs de durabilité dans le cadre de son processus de sélection des produits distribués dans son activité Bourse et dans ses services de conseil.

## 1 OBJET

Le Règlement a pour objectif d'harmoniser et de renforcer les obligations de transparence en ce qui concerne l'intégration des **risques de durabilité**<sup>1</sup> et les **incidences négatives**<sup>2</sup> des décisions d'investissement. Il vise ainsi à favoriser l'investissement sur des produits financiers durables en permettant aux clients d'investir en connaissance de cause, tout aussi bien au regard de leur rendement que de leurs incidences en matière environnementale, sociale et de gouvernance.

EasyBourse filiale à 100% de La Banque Postale s'inscrit dans la démarche de la banque commencée dès la création de La Banque Postale en 2006 pour arriver en 2020 à être la première banque au monde pour ses performances extra-financières (selon ISS-ESG et Vigeo Eiris).

EasyBourse travaille en étroite collaboration avec **LBPAM** (La Banque Postale Asset Management), filiale spécialisée dans la gestion d'actifs, devenue fin 2020 le 1er gérant d'actifs généraliste en France à avoir labellisé 100% de ses fonds éligibles avec le label public ISR ainsi que **BPE** (la banque privée de La Banque Postale) et **CNP Assurances** (pour les contrats d'assurance-vie) qui se sont engagés à prendre en compte les facteurs ESG dans l'ensemble des produits qu'ils proposent pour ne sélectionner que les entreprises dotées d'une gouvernance de qualité et adoptant les meilleures pratiques environnementales et sociales. Easybourse s'appuie sur LBPAM pour référencer ses fonds dans le cadre d'une convention de services permettant ainsi de s'assurer de l'exhaustivité des diligences en la matière.

---

<sup>1</sup> Se définit comme tout événement ou situation dans le domaine Environnemental, Social et de la Gouvernance d'entreprise (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement.

<sup>2</sup> Impact négatif d'une décision d'investissement sur un facteur de durabilité, c'est-à-dire un enjeu environnemental, social ou de gouvernance (ESG).

## 2. INFORMATIONS SUR LES INCIDENCES NÉGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITÉ DANS LE CONSEIL EN ASSURANCE ET SUR LES COMPTES TITRES.

### 2.1 Assurance-vie

Concernant le conseil fourni (uniquement sur l'assurance-vie) EasyBourse s'attache à proposer un contrat adapté aux besoins et exigences du client recueillis et conformes à son profil d'investisseur.

Les contrats proposés, conformément au profil de risque du client, peuvent avoir des incidences négatives sur les facteurs de durabilité (voir définition ci-dessus) par l'intermédiaire des supports d'investissement qu'ils proposent, quel que soit le mode de gestion retenu.

En ce qui concerne les supports en euro, EasyBourse via CNP Assurances publie sur le site <https://dic.cnp.fr> la politique de diligence raisonnable concernant les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Cette politique repose sur les démarches suivantes, qui viennent chacune réduire les incidences négatives de ses investissements :

- La politique d'engagement actionnarial ;
- La politique d'exclusion ;
- La sélection des investissements sur la base de critères ESG.

En ce qui concerne les supports en unités de compte, le client est invité à se reporter aux informations disponibles dans les politiques de diligence raisonnable concernant les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité qui sont publiées sur leur site internet par les différentes sociétés de gestion d'actifs.

Dans le cadre du mandat d'arbitrage, comme dans le cadre de la gestion libre, la sélection des supports d'investissement, notamment OPC, ETF et SCPI, est basée sur trois piliers ESG avec une hiérarchie précise.

#### 1) Le label ISR d'Etat

Tout d'abord, le choix se base sur la délivrance du label ISR, attribué par le Ministère de l'Economie et des Finances. Ce label donne une garantie de la prise en compte de critères ESG dans la gestion d'un fonds, de la politique d'engagement avec les émetteurs et de la transparence en termes de reporting. C'est un label impactant qui trouve notamment sa légitimité par le fait qu'il est octroyé à l'issue d'un processus strict et particulièrement rigoureux.

Pour rappel, les critères d'attribution sont regroupés autour de six thèmes.

- Les objectifs généraux (financiers et ESG) recherchés par le fonds. Il s'agit de vérifier que ces objectifs sont précisément définis et décrits aux investisseurs et qu'ils sont pris en compte dans la définition de la politique d'investissement du fonds ;
- La méthodologie d'analyse et de notation des critères ESG mise en œuvre par les entreprises dans lesquelles le fonds investit ;
- La prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille ;
- La politique d'engagement ESG avec les entreprises dans lesquelles le fonds investit (vote et dialogue) ;
- La transparence de gestion du fonds ;
- La mesure des impacts positifs de la gestion ESG sur le développement d'une économie durable.

## 2) Les critères Morning star et SFDR

Pour les fonds n'ayant pas le label ISR, il a été jugé opportun de s'appuyer, de manière cumulative, sur les globes Morningstar ainsi que sur le reporting obligatoire réalisé par les sociétés de gestion relatif au règlement européen SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation) qui a pour ambition d'encadrer à plusieurs niveaux l'intégration des enjeux ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) par les acteurs des marchés financiers.

- La notation « Sustainability » de Morningstar, acteur de la recherche et d'analyses indépendantes sur les fonds d'investissement, est basée sur des données fournies par la société Sustainalytics. Cette dernière examine la composition des portefeuilles et permet de comparer, entre eux, les fonds d'une même catégorie sur des critères ESG. La notation « Sustainability » de Morningstar est comprise entre 1 et 5 globes.
  - Concernant la classification SFDR, la sélection des supports des OPC classés au minimum à l'article 8 ou 9 :
    - Des produits financiers faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales, également appelé « article 8 » au sens du règlement SFDR : Support d'investissement / contrat promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).
    - Des produits financiers ayant un objectif d'investissement durable, également appelé « article 9 » au sens du règlement SFDR : Support d'investissement / contrat investissant dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, et/ou à un objectif social, et/ou dans le capital humain et/ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).
- La décision est de ne référencer que les fonds ayant 3 globes et plus et des fonds classés 8 ou 9 à la classification SFDR.

## 3) Les label Greenfin et Finansol

Conformément aux obligations de la loi PACTE, les contrats multi-supports proposés par EasyBourse offrent des unités de compte labellisées Greenfin et Finansol.

- Le label Greenfin (finance verte) : label garantissant que le produit financier contribue au financement de la transition énergétique et écologique et exclut les investissements dans les énergies fossiles et le secteur nucléaire. Créé en 2015 par le ministère de la transition écologique, il est attribué après vérification par un tiers indépendant du respect des critères du label. Plus d'informations sur le site du label Greenfin :  
<https://www.ecologie.gouv.fr/label-greenfin>

- Le Label Finansol (finance solidaire) : label garantissant que le produit financier contribue au financement de l'économie sociale et solidaire. Créé en 1997 par l'association Finansol, il est attribué après vérification par le comité du label du respect de ses critères. Plus d'informations sur le site du label Finansol : <https://www.finance-fair.org/pourquoi-un-label>

## 2.1 Activité comptes-titres

Concernant l'activité RTO et TCC (Réception transmission d'ordres et tenue de compte conservation), EasyBourse s'appuie via LBPAM, sur une appréciation interne dite «Checklist ESG» qui permet de s'assurer que l'ensemble des produits et services qu'elle distribue respectent des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance, en phase avec les valeurs qu'elle défend : lutter contre le changement climatique, participer au progrès social, lutter contre l'évasion fiscale, etc.

- **La Banque Postale Asset Management** apprécie les fonds qui lui sont soumis selon quatre convictions :
  - Investir dans des entreprises qui ont des comportements responsables et s'engagent dans une transition juste. Pour ce faire, elle s'appuie sur la méthode GREaT qui inclut la prise en compte des risques extra-financiers liés aux pratiques des entreprises via notamment les piliers G (Gouvernance responsable) et R (gestion durable des Ressources). Elle prend également en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs ESG via notamment les piliers E (Transition Energétique) et T (développement des Territoires).
  - Exclure les entreprises qui présentent un risque de durabilité via des politiques sectorielles sur des secteurs sensibles : armes controversées, tabac, jeux d'argent, charbon, déforestation.
- **BPE, la banque privée de La Banque Postale**, s'est engagée à prendre en compte les facteurs ESG dans l'ensemble des produits qu'elle propose pour ne sélectionner que les entreprises dotées d'une gouvernance de qualité et adoptant les meilleures pratiques environnementales et sociales. Elle mène par ailleurs une politique d'exclusion sectorielle centrée sur les secteurs de l'armement et du tabac. BPE entend également incorporer une analyse ISR, visant à concilier performance économique et impact social et environnemental, à l'ensemble de l'univers d'investissement ouvert à la gestion sous mandat dès juin 2021.
- La revue du référencement des fonds s'effectue avec LBPAM en intégrant des critères de durabilité.

## 3. INFORMATIONS DES CLIENTS

Informations délivrées aux clients :

Le client est invité à se reporter aux informations disponibles dans la notice d'information ou les conditions générales du contrat et le document d'information précontractuel, notamment le prospectus, de chaque support d'investissement afin d'identifier :

- La manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du support ;
- L'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement du support.

Des informations complémentaires sont également disponibles dans le document d'information précontractuel, notamment le prospectus, de chaque support d'investissement :

- Lorsque le support d'investissement fait la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement (UE) 2019/2088, son document d'information précontractuel indique notamment : Article 8 :
  - La manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales du support d'investissement sont respectées ;
  - Si un indice de référence est désigné, la manière dont cet indice est adapté aux caractéristiques environnementales ou sociales du support d'investissement et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de cet indice, le cas échéant.
- Lorsque le support d'investissement a un objectif d'investissement durable au sens du Règlement (UE) 2019/2088, son document d'information précontractuel indique notamment : Article 9 :
  - La manière dont l'objectif d'investissement durable du support d'investissement doit être atteint ;
  - Si un indice de référence est désigné, notamment un indice « transition climatique » ou « accord de Paris » au sens du Règlement (UE) 2019/2089, la manière dont cet indice est aligné sur l'objectif d'investissement durable du support d'investissement, pourquoi et comment cet indice diffère d'un indice de marché large et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de cet indice, le cas échéant.

Les liens pour consulter les documents d'information précontractuels qui intègrent les informations disponibles sur l'intégration des risques en matière de durabilité sont disponibles sur le site [easybourse.com](https://www.easybourse.com)

Les documents légaux précisent par ailleurs les risques de durabilité. Quel que soit le support d'investissement, sont énoncés différents événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui pourraient survenir et avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur des investissements.